

**Différend :** 2016-041

**Date :** 2017-01-04

**Description du différend :**

Le 4 octobre 2016, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité, à l'improviste, la résidence d'une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Lors de cette visite, le BC aurait constaté que la RSG ne s'était pas assurée d'entreposer un contenant de crème solaire hors de la portée des enfants. Le BC aurait informé cette dernière de ce constat.

Le 7 octobre 2016, un avis de contravention aux articles 121.4 et 88 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) aurait été transmis à la RSG. L'avis de contravention précisait qu'étant donné que la RSG avait immédiatement « entreposé le contenant de crème solaire hors de portée », aucune modification n'était attendue.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention en alléguant que :

- La hauteur de la tablette du meuble sur laquelle était entreposé le contenant de crème solaire était suffisante;
- L'accès des enfants au vestibule dans lequel se trouvait le meuble était restreint par une barrière extensible.

**Position ministérielle exécutoire :**

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

L'article 121.4 du RSGEE prévoit ceci :

« Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. »

L'article 88 du RSGEE prévoit ceci :

« La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires [...]. »

L'article 121.4 précise les règles d'entreposage des médicaments applicables à tout prestataire de services de garde. À ce titre, le constat effectué par le BC dans le

présent différend ne peut être réfuté. La hauteur d'entreposage était insuffisante pour s'assurer que le médicament soit hors de la portée des enfants.

La production d'un avis de contravention à l'article 121.4 du RSGEE est donc justifiée.